

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION
DU SPECTACLE EQUESTRE ET POETIQUE « CONFIDENCE »**

Entre :

La commune de SAINT-JEAN-D'ANGELY

Adresse : 1, place de l'Hôtel de Ville 17415 SAINT-JEAN-D'ANGELY Cedex

Représentée par Madame Françoise MESNARD, dûment habilitée en sa qualité de Maire,
Désignée sous le terme « la collectivité » ;

Et

L'association dénommée ARDEVAC/ Compagnie Of K'Horse

Adresse : Haras du Passage, 5 impasse du Couvent 17111 LOIX-EN-RE

SIRET : 750 478 240 0021 APE : 9001Z

Licence N°2 -1065855 et N°3 -1065856

Représentée par Monsieur Michel FOURNIER, dûment habilité en sa qualité de Président,
Désignée sous le terme « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre la collectivité et l'association dans le cadre de l'accueil du spectacle équestre et poétique intitulé « Confidence » qui aura lieu le samedi 15 juin à 17 heures et à 21 heures et le dimanche 16 juin à 17 heures (3 représentations).

L'objectif commun des deux parties étant d'organiser, de développer et de promouvoir l'art équestre et d'une manière plus générale, d'animer la ville auprès de l'ensemble des habitants de Saint-Jean-d'Angély et des environs.

Article 2 - Obligations des parties

Sans préjudice des autres dispositions, le producteur et l'organisateur s'engagent à informer l'autre partie sans délais de toutes difficultés rencontrées pour l'exécution du présent contrat.

Article 2.1 : Engagements de la collectivité

- La collectivité met à disposition à titre gratuit de l'association la Cour du Cloître de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély du lundi 10 au lundi 17 juin 2019 inclus durant la semaine pour l'organisation de la représentation et s'assure des conditions satisfaisantes de fonctionnement dans le respect des normes de sécurité.
- La collectivité s'engage à prendre en charge la fiche technique du spectacle.
- La collectivité s'engage à fournir 4 bénévoles nécessaires à l'accueil et à la gestion du public pendant les représentations (contrôle des billets, placement du public, gestion des retardataires et placement pendant la représentation et sortie du public). Un référent de chacune des parties prendra un temps d'échange pour en définir les modalités pratiques une heure avant chaque représentation.

Article 2.2 – Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Être titulaire, sans réserve ni restriction, de tous les droits de représentation requis sur le territoire national et d'en justifier à tout moment sur simple demande de la collectivité, d'en garantir la collectivité un usage paisible et de la prémunir de ce fait de tout recours de tiers.
- Assumer seul l'ensemble des rémunérations, charges fiscales et sociales relatives à son personnel et aux artistes. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- Fournir le spectacle entièrement monté avec l'ensemble des décors, des costumes, des meubles et accessoires nécessaires, et en assumer la responsabilité artistique.
- S'assurer de la conformité de l'ensemble de son matériel (agrès, gradins, chapiteau, matériel son, lumière, rideaux, meubles, costumes, accessoires) avec les règles de sécurité en vigueur au jour des représentations prévues au présent contrat. Le cas échéant, il s'engage à fournir les procès-verbaux et tout justificatif nécessaires sur simple demande de la collectivité.
- Respecter les consignes de sécurité communiquées par la collectivité, ainsi que tout règlement applicable à la manifestation, dans le respect de la sécurité et du confort du personnel et du public.
- Fournir à la collectivité les documents nécessaires à la publicité de l'événement : photographies, présentation des artistes et des spectacles.
- Respecter les lieux et bâtiments mis à sa disposition.
- Communiquer à la collectivité les documents nécessaires aux déclarations relatives aux droits d'auteur.

Article 3 - Modalité financière

La collectivité assurera le transport aller et retour du gradin et du bord de piste depuis LE HARAS DE LOIX.

Il est convenu que l'association gère et perçoive la totalité des recettes de billetterie. La collectivité assurera la différence à hauteur maximum de 6100 € HT si les recettes HT de billetterie ne permettent d'atteindre cette somme.

En revanche si les recettes de billetterie dépassent 6100€ HT, l'excédent sera conservé intégralement par l'association.

La collectivité assurera les déclarations administratives ainsi que les règlements des éventuels droits d'auteur et taxes (SACEM et SACD).

Article 4 – Tarifs

L'association percevra l'intégralité de la billetterie et en assurera sa gestion. Les montants sont fixés en concertation avec la collectivité de manière suivante : tarif plein 15 €, tarif réduit 10 €, moins de 5 ans gratuit.

Article 5 – Responsabilités

La collectivité déclare avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile en vigueur au jour de la présente convention.

L'association devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile, et professionnelle le cas échéant, en vigueur couvrant l'ensemble des risques résultant de la présente convention. Il est seul responsable de la représentation du spectacle ainsi que de son personnel, qu'il soit salarié, stagiaire ou bénévole. Il accepte également de prendre à sa charge tout dommage occasionné aux biens et/ou au personnel de la collectivité et au public du fait avéré de son matériel, de son personnel salarié, stagiaire ou bénévole.

L'assurance de l'association couvre l'organisation de l'événement dans sa globalité, dégâts causés aux mobiliers et matériels mis à disposition par la collectivité ainsi qu'aux personnes : organisateurs, artistes, public.

Article 6 – Bilan financier

L'association transmettra à la collectivité, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la manifestation, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées et ses justificatifs.

Article 7 – Communication

L'association assure la communication et la promotion des représentations du spectacle. Chacune des parties veillera à mentionner les logos de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et celui de L'Esprit Angély ainsi que celui d'ARDEVAC.

Les mentions obligatoires sur les supports de communications sont :

Titre du spectacle : CONFIDENCE, Poésie équestre

Avec

Soutien de la Communauté de Commune de l'île de Ré et du Département de Charente-Maritime

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue entre les deux parties pour les journées du 15 au 16 juin 2019 inclus.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. L'événement en cause devra donc présenter un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait également sa résiliation de plein droit immédiate sans aucune autre formalité.

Sera aussi reconnue comme cause de résiliation du contrat, la blessure de l'artiste ou du cheval, intervenant dans le mois précédent la première représentation prévue par le présent contrat et entraînant l'impossibilité physique d'assurer la prestation, certificat médical à l'appui.

Article 10 - Annulation

En cas d'annulation du spectacle du fait de l'une des parties, en dehors des cas visés à l'article 9 ci-dessus, celle-ci s'engage à indemniser l'autre partie à hauteur des frais qu'elle a effectivement engagés sur présentation des justificatifs correspondants.

Les représentations se déroulant en extérieur, les parties s'obligent en cas d'intempéries (vent violent, tempête) à attendre 30 minutes avant de prendre, d'un accord commun, la décision d'annulation. En cas de conditions météorologiques rendant dangereuses le déroulement des représentations, et dans le respect des efforts déployés par l'association pour réunir les conditions nécessaires à la représentation, il revient à l'artiste de prendre la décision de ne pas jouer.

En cas d'annulation pour causes météorologiques, il est possible, après un accord entre les deux parties sur les éventuels frais déjà engagés, de procéder à un report de dates des représentations.

Article 11 - Modification

Le contrat pourra être modifié par voie d'avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités à cet effet par chaque Partie. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 - Règlement des litiges

Le présent contrat est régi par le droit français. Tous les litiges auxquels le contrat donnerait lieu feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable. Cette tentative devra être effective et consistera en au moins deux rencontres entre les Parties, espacées d'au moins (10) dix jours francs et organisées à l'initiative de la plus diligente des Parties à l'acte. Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 13 - Élection de domicile

Dans le cadre du présent contrat, les parties font chacune élection de domicile aux adresses susvisées.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le

2019, en 2 exemplaires originaux

Michel FOURNIER

Françoise MESNARD

Président de l'association ARDEVAC

**Maire de Saint-Jean-d'Angély
Conseillère régionale**